

MASTER I

DROIT D'INGERENCE ET DROITS DE L'HOMME

INTRODUCTION

Une analyse sociologique et politique de l'environnement mondial aujourd'hui nous montre que celui-ci est divisé en deux grands blocs : d'une part, nous avons les États du Nord caractérisés par un développement politique, socio-économique et militaire. Ceux-ci possèdent toutes les structures et infrastructures essentielles adéquates qui leur confèrent une stabilité sociale, gage de garantie des droits de l'homme. D'autre part, il y a les États du sud encore appelés tiers-monde qui sont des nations sous développées. Ceux-ci se distinguent par leur instabilité politique, une précarité sociale avec leurs cortèges de fléaux (maladie endémique, famine, guerres ...). C'est dans ce contexte d'inégalité entre les États riches et les États pauvres que les organisations internationales cherchent à instaurer une protection internationale des droits de l'homme.

Le constat qui ressort de ce tableau représentatif du globe, c'est que ce souci de protection universelle des droits de l'homme n'est toujours pas neutre. **L'idée d'un droit d'ingérence est certes noble, mais comment la faire de façon équitable ? Les États pauvres peuvent-ils s'ingérer dans les affaires des États riches ? Quelle est l'esprit qui sous-tend le droit d'ingérence ? Peut-on la légitimer ?**

I- DEFINITION DU CONCEPT DE « DROIT D'INGERENCE »

« Le droit d'ingérence », terme créé par le philosophe français Jean-François Revel en 1979, est la reconnaissance du droit qu'ont une ou plusieurs nations de violer la souveraineté nationale d'un autre État, dans le cadre d'un mandat accordé par l'ONU (organisation des nations unies) ou par une autre

organisation internationale. C'est l'obligation qui est faite à tout État de veiller à faire respecter le droit humanitaire internationale. Il s'agit de refuser aux États membres de l'ONU, tout « **droit à l'indifférence** ». Cette obligation n'ouvre toutefois aucun droit à l'action unilatérale. Elle doit plutôt être comprise comme une obligation de vigilance et d'alerte à l'encontre de telle ou telle exaction qu'un gouvernement serait amené à commettre sur son peuple. L'objectif qui découle de l'ingérence, c'est de préserver la dignité humaine; d'où l'idée du concept « **d'ingérence humanitaire** ».

L'ingérence humanitaire est une doctrine qui prône la possibilité d'envoyer des secours humanitaires ou des forces armées internationales pour venir en aide à des populations victimes de catastrophes naturelles ou de violations des droits de l'homme, sans l'assentiment de l'État concerné. En d'autres termes, c'est la reconnaissance du droit des États de violer la souveraineté nationale d'un autre État en cas de violation massive des droits de la personne. C'est le fait qu'un pays s'immisce dans les affaires internes d'un autre pays pour des motifs humanitaires.

II – HISTORIQUE DU CONCEPT DE « DROIT D'INGERENCE »

En politique internationale, l'idée d'ingérence humanitaire est apparue durant la guerre du Biaffra (1967-1970) au Nigéria. Le conflit a entraîné une épouvantable famine, largement couverte par les médias européens, occidentaux mais totalement ignorée par les chefs d'État et du gouvernement au nom de la neutralité et du principe de la non-ingérence qui caractérisent les relations inter États. Cette situation a entraîné la création d'ONG comme Médecins Sans Frontières (MSF) qui défendent l'idée que certaines situations sanitaires exceptionnelles peuvent justifier à titre extraordinaire la remise en cause de la souveraineté des États. Le concept a été théorisé à la fin des années 1980, notamment par le prof de droit Mario Bettati et l'homme politique, par ailleurs,

médecin de formation, Bernard Kouchner.

Cependant, il faut noter que l'idée de l'ingérence humanitaire est ancienne. Déjà, en 1625, dans son ouvrage *De Jure Belli Ac Pacis*, Hugo Grotius avait abordé la possibilité d'intervenir le cas où un tyran commettait des actes abominables. Il ne faut pas laisser faire un pouvoir dictatorial qui opprime son peuple. Au XIXe siècle, on évoque « **l'intervention d'humanité** ». Les européens désignent ainsi leurs actions pour aller, officiellement, sauver les chrétiens vivant en TURQUIE ; En 1859, Henri DUMANT fonde l'organisation internationale de la Croix Rouge.

Elle a pour mission d'intervenir en temps de crise ou de calamité naturelle, dans les États concernés, afin de secourir les populations sinistrées. En 1988, La France est le premier pays à se doter d'un « secrétariat d'État à l'action humanitaire » et milite pour faire reconnaître un principe d'assistance en faveur des victimes de guerres civiles, des persécutions, des génocides ou des catastrophes naturelles.

III – LA LÉGITIMITÉ DU DROIT D'INGERENCE

Les défenseurs de l'ingérence humanitaire la justifient principalement au nom d'une **morale de l'urgence** : « *on ne laisse pas les gens mourir.* » Elle puise son fondement dans la philosophie d'E. KANT. Dans les *fondements de métaphysique des mœurs*, Kant montre que des êtres raisonnables sont tous sujets de la loi selon laquelle chacun d'eux ne doit jamais se traiter soi-même et traiter les autres simplement comme des moyens, mais toujours en même temps comme des fins en soi. « *Dans le règne des fins, tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à*

titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. » P. 160.

La promotion de la dignité humaine requiert, non l'écrasement d'un groupe par un autre, mais la recherche de la communauté, de la complémentarité, de la revalorisation mutuelle et de la promotion mutuelle. Ce qui construit la dignité humaine, c'est, comme le pensait Kant, que nul ne fasse de son semblable une fin et une valeur à promouvoir. Ce qui construit la dignité humaine, c'est l'effort des groupes et des sociétés pour organiser la valorisation de tous par tous.

La dignité humaine est sans cesse foulée aux pieds, parce que notre monde est sans cesse perçu comme un ensemble de puissances rivales, dont chacune s'attribue une vocation de domination. « *Dans notre monde, s'affirme sans cesse la volonté des groupes, politiques, culturels, économiques, sociaux, idéologiques, à dominer, à éliminer, à nier, à anéantir tout ce qui ne peut être réduit à soi.* » **Jean-Marie Van Parys, Dignité et droits de l'homme, Kinshasa, Loyola, 1996, P. 4.** C'est donc ces valeurs qui consacrent la valorisation de la dignité humaine qui donne un sens au droit d'ingérence. Il faut tout faire pour préserver la dignité humaine qui est **un droit sacré, inaliénable et imprescriptible.**

Ainsi, ses promoteurs le présentent comme un principe révolutionnant l'ordre national. Il est légitime d'intervenir coût que coût, même contre la volonté état des autorités des États concernés, quand il s'agit de sauver des vies humaines. La survenue d'évènements marquants et la consécration des « droits universels de l'homme » par les nations unies, sont venues affaiblir la toute-puissance de la souveraineté étatique. En effet, des droits sont exclus de la compétence exclusive des États. Dans la conception de la communauté internationale, défenseur des droits et des libertés fondamentales supérieurs à

toute autre norme, les frontières nationales ne sauraient constituer une limite à la protection des individus.

En dépit des idées généreuses qui placent au premier rang des valeurs comme la démocratie ou le respect des droits de la personne humaine, la notion, depuis l'origine, suscite le questionnement, la critique. L'ingérence est en effet clairement contradictoire avec les principes fondamentaux du droit international public, au premier rang desquels la souveraineté exclusive de l'État sur son territoire. Si le droit d'ingérence, parfois même considéré comme « un devoir », demeure tant débattu, c'est sans doute parce que, malgré les justifications « nobles », il apparaît empreint d'un certain arbitraire. Dès lors, il est soupçonné de servir de caution morale et internationale à une forme d'agression militaire d'un ou de plusieurs États à l'encontre d'un autre État souverain.

A l'intérieur des États, une mission d'ingérence est contraire aux objectifs fondamentaux de l'ONU : d'une part, elle remet en cause **l'article 2.7** de la charte des nations unies qui stipule qu' « *aucune disposition de la présente charte n'autorise les nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.* » D'autre part, pour de nombreux penseurs, l'ingérence humanitaire souffre d'un certain nombre de contradictions qui sont principalement dues à la confusion volontairement entretenue entre droit et devoir d'ingérence.

Il est difficile dans ces conditions de séparer les mobiles humanitaires, des mobiles politiques et de s'assurer du total désintéressement des puissances intervenantes. En tout temps et sur tous les continents, bien avant l'existence des Nations-Unies, des considérations idéologiques de toutes sortes ont servi à justifier des opérations à caractère impérialiste et hégémonique. Il y a toujours un risque que l'humanisme ne serve que de prétexte à une volonté impérialiste. Il est d'ailleurs peu vraisemblable qu'un Etat, quel qu'il soit, puisse s'engager sans contrepartie économique ni objectif

politique dans une intervention coûteuse en vies humaines et en moyens financiers.

Aussi faut-il noter que les États puissants économiquement et militairement ont peu de risque d'être la cible d'une action d'ingérence. Il est plus facile d'intervenir en Côte d'Ivoire ou en Centre-Afrique pour un manque de démocratie que d'intervenir en Russie ou en Chine pour les mêmes raisons. C'est pour cela d'ailleurs que les pays du tiers-monde y voient une résurgence des pratiques coloniales.

IV- L’AFFIRMATION « DU DEVOIR HUMANITAIRE »

Tout commence en janvier 1987, lors de la première Conférence internationale sur le « Droit et Morale humanitaires », réunie à Paris sous l'égide des Médecins du Monde. L'objectif de la conférence est d'inscrire dans l'ordre juridique international le droit, pour l'organisation non-gouvernementales, de secourir les victimes de toutes les catastrophes naturelles et politiques. Ainsi François Mitterrand, Président de la République française disait : « parce qu'elle est celle de chaque homme, la souffrance relève de l'universel(...) Aucun Etat ne peut être tenu pour propriété des souffrances qu'il engendre ou qu'il abrite. » L'intention de Mitterrand est de montrer que l'obligation de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où naît le risque de non-assistance.

Par exemple, l'offre de secours alimentaires à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet Etat. C'est dire que le principe de de la non-ingérence ne pouvait s'opposer au libre accès aux victimes des catastrophes naturelles ainsi que d'autres situations d'urgence du même ordre.

Il est admis désormais qu'une violation grave et systématique des droits de l'homme, même si elle s'exerce à l'intérieur des frontières d'un Etat souverain,

puisse être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationale justifiant l'intervention, sous des formes adaptées à chaque cas, de l'Assemblée Générale ou du Conseil de sécurité. Les questions relatives aux droits de l'homme concernant la communauté internationale et ne relèvent de la compétence d'aucun Etat. Il est donc du devoir de l'Assemblée Générale d'empêcher l'utilisation de l'article 2, paragraphe 7 de la charte comme rempart à l'abri duquel des Etats pourraient user d'un prétendu droit des gouvernements à disposer de leur peuple.

CONCLUSION

Il faut noter que la dignité humaine doit être désormais placée au-dessus des intérêts endogènes de chaque Etat. On ne peut plus laisser les gouvernants faire souffrir leur peuple. C'est donc un devoir pour la communauté internationale d'aller au secours de ces peuples martyrisés. C'est en cela que le devoir devient un droit, une sorte de conjugaison entre légalité et légitimité pour la seule sauvegarde de la valeur humaine.